

Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1952)

Anhang: Statuts du Comité international de la Croix-Rouge (adoptés le 25 septembre 1952)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

Annexe I

STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ¹ (Adoptés le 25 septembre 1952)

Article premier

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), fondé à Genève en 1863, consacré par les Conventions de Genève et par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, est une institution indépendante ayant son statut propre.

Il est partie constitutive de la Croix-Rouge internationale ².

Article 2

En tant qu'association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, le CICR possède la personnalité civile.

Article 3

Le CICR a son siège à Genève.

Il a pour emblème la croix rouge sur fond blanc. Sa devise est « Inter arma caritas ».

¹ Voir, *Première Partie*, chapitre I, ci-dessus, p. 5.

² La Croix-Rouge internationale comprend les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. L'expression « Sociétés nationales de la Croix-Rouge » couvre également les Sociétés du Croissant-Rouge et la Société du Lion et Soleil Rouges.

Article 4

Le CICR a, notamment, pour rôle :

- a) de maintenir les principes fondamentaux et permanents de la Croix-Rouge, à savoir : l'impartialité, une action indépendante de toute considération raciale, politique, confessionnelle ou économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ;
- b) de reconnaître toute Société nationale de la Croix-Rouge nouvellement créée ou reconstituée et répondant aux conditions de reconnaissance en vigueur et de notifier cette reconnaissance aux autres Sociétés nationales ;
- c) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle de ces Conventions et de recevoir toute plainte au sujet de violations alléguées des Conventions humanitaires ;
- d) d'agir, en sa qualité d'institution neutre, spécialement en cas de guerre civile ou de troubles intérieurs ; de s'employer en tout temps à ce que les victimes militaires et civiles desdits conflits et de leurs suites directes reçoivent protection et assistance, et de servir, sur le plan humanitaire, d'intermédiaire entre les parties ;
- e) de contribuer, en vue desdits conflits, à la préparation et au développement du personnel et du matériel sanitaires, en collaboration avec les organisations de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires et autres autorités compétentes ;
- f) de travailler au perfectionnement du droit international humanitaire, à la compréhension et la diffusion des Conventions de Genève et d'en préparer les développements éventuels ;
- g) d'assumer les mandats qui lui sont confiés par les Conférences internationales de la Croix-Rouge.

Le CICR peut, en outre, prendre toute initiative humanitaire qui entre dans son rôle d'institution spécifiquement neutre et indépendante et étudier toute question dont l'examen par une telle institution s'impose.

Article 5

Le CICR entretient des rapports étroits avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et avec les représentants que celles-ci pourraient déléguer auprès de lui, ainsi qu'avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Il collabore avec celle-ci dans les domaines qui touchent à la fois aux activités des deux institutions.

Les relations entre le CICR et la Ligue sont assurées par la réunion au moins mensuelle de représentants des deux institutions. Elles peuvent, en outre, être assurées par un représentant que le CICR accré-

dite auprès de la Ligue et par un représentant que la Ligue accrédite auprès du CICR.

Article 6

Le CICR se recrute par cooptation parmi les citoyens suisses. Le nombre de ses membres ne peut dépasser vingt-cinq.

Les droits et devoirs des membres du CICR sont fixés dans un règlement interne, de même que la nomination de membres honoraires.

Les membres du CICR sont soumis à réélection tous les trois ans. Si le CICR élit un Président d'honneur, celui-ci est nommé à vie.

Article 7

Les décisions sont prises à la majorité des membres du CICR présents.

Dans l'intervalle des séances du CICR, les activités courantes sont dirigées par le Conseil de la présidence, composé du président et d'au moins trois membres du CICR, toute décision de portée générale étant réservée au Comité siégeant en séance plénière.

Le CICR fixe les fonctions du Conseil de la présidence et la durée du mandat de ses membres.

Article 8

Le CICR crée les services nécessaires à l'accomplissement de ses activités, selon l'ampleur et la nature de celles-ci.

Il peut créer un Secrétariat général et une Direction pour gérer les affaires, sous son contrôle et selon ses instructions.

Les membres de la Direction et du Secrétariat général, ainsi qu'un trésorier, peuvent être choisis parmi les membres du CICR ou en dehors de ceux-ci.

Article 9

Le CICR peut, pour ses activités extérieures, désigner des délégués. Il arrête, pour chaque cas déterminé, les attributions et les devoirs de ces délégués.

Article 10

Tout acte engageant à l'égard de tiers la responsabilité financière du CICR devra porter la signature de deux personnes dûment autorisées à cet effet par lui. Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra conférer à l'un de ses membres ou de ses délégués le pouvoir d'engager financièrement le CICR par sa seule signature.

Article 11

Les ressources du CICR consistent principalement dans les contributions des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et des Gouvernements, dans les dons et legs qui peuvent lui être faits et dans la vente de ses publications.

Ces ressources, dont l'emploi est soumis à un contrôle financier autonome, et les fonds propres dont il pourrait disposer, garantissant seuls l'exécution des engagements du CICR à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire de ses membres.

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en séance plénière des membres du CICR, convoqués à cet effet, et après deux débats.

Toute modification des Statuts n'est valable que si elle est acceptée par les deux tiers des membres du CICR.
